

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 050

OBJET : CCPMB – Convention de Groupement de Commande avec les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Praz-Sur-Arly

Rapporteur : Le Maire

Monsieur le Maire informe le membre du Conseil Municipal que les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, et Praz-sur-Arly entreprennent à nouveau de se grouper pour commander des prestations de travaux publics relatives à la fourniture et la mise en œuvre de produits bitumineux.

Le groupement de commandes permet de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour la dévolution de ce type de marché public.

L'objet de ce groupement de commande porte sur les fournitures suivantes :

- **Lot n°1 — fourniture et mise en œuvre de produits bitumineux :**
 - Fourniture de produits bitumeux à enlever en centrale de production
 - Fourniture et mise en œuvre de produits bitumineux sur chantier
 - Réalisation de petits travaux de voirie et réseaux divers liés à l'application des produits bitumineux.

4107. 

Lot n°2 — Réparation des couches de roulement par projection d'enrobé :

Réparation des couches de roulement par projection de gravillons enrobés de bitume.

La commune de Combloux est le coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande, et à signer les marchés dont le montant excède le seuil de délégation de signature fixé à l'article L212122 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire concernant cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

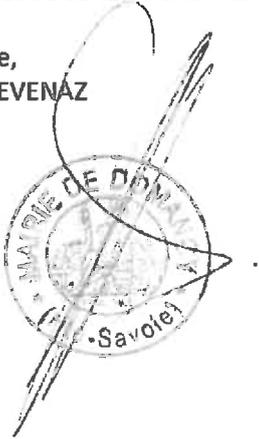
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Two handwritten signatures in dark ink are visible. The first signature is on the left and appears to be "Fabienne Pederiva". The second signature is on the right and appears to be "Marie-Paule Moulin".

A handwritten signature in dark ink is visible, followed by the initials "M/P" written to its right.

Mise en ligne le 26/10/2023

alpd

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 051

OBJET : Gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de la construction de logements locatif sociaux, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès de bailleurs sociaux, en échange de garanties d'emprunts. Les bailleurs sociaux sont : SEMCODA et Halpades.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social par la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) du bailleur.

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 pose les grands principes du passage à la gestion en flux. Actuellement, la gestion s'effectue « en stock », les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse. La gestion en flux met fin au lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Les logements pourront être mis à disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans. Les conventions sont conclues entre la commune et chaque bailleur dont le parc comprend des réservations de la commune. Les droits s'exercent annuellement sur l'ensemble du parc situé sur la commune.

91807.  m

Chaque convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prévoit les modalités de gestion des réservations en flux, et précise le calcul utilisé pour le flux annuel.

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux annuel des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78, qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel, prévoyant qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (sauf lorsque le réservataire est une commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné) et détermine les conditions dans lesquelles l'organisme bailleur transmet un bilan annuel des logements proposés et attribués aux réservataires ;

Vu la charte départementale relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

La convention soumise au vote étant conforme à la charte départementale établie avec l'ensemble des partenaires réservataires en Haute-Savoie, le Conseil municipal à l'unanimité :

-approuver la convention de gestion en flux avec les bailleurs sociaux

-autorise le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Handwritten signature

Mise en ligne le 26/10/2023

Handwritten initials and signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 052

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

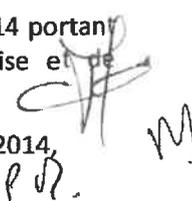
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,



Vu la délibération DEL2018 006 du 14 février 2018 approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023, (avis 2023.09.68)

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de la délibération DEL2018 006 du 14 février 2018. Celle-ci ne prévoyant pas la rémunération des agents de Catégorie B.

Pour mémoire : Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Catégorie A	Attachés territoriaux Ingénieurs
Catégorie B	Animateurs Rédacteurs Techniciens
Catégorie C	Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint d'animation Adjoint techniques Adjoint du Patrimoine ATSEM

Article 2 : Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

1. Cadre d'emplois de catégorie A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur général des services, secrétaire général
2	- Responsable d'une direction - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
3	- Adjoint d'une direction - Responsable d'un service - Chargé de mission transversale
4	- Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

sup. J M

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie A soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Attaché territorial	1	36 210 €	6 390 €	36 210 €	6 390 €
	2	32 130 €	5 670 €	32 130 €	5 670 €
	3	25 500 €	4 500 €	25 500 €	4 500 €
	4	20 400 €	3 600 €	20 400 €	3 600 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Ingénieurs	1	46 920 €	8 280 €	46 920 €	8 280 €
	2	40 290 €	7 110 €	40 290 €	7 110 €
	3	36 000 €	6 350 €	36 000 €	6 350 €
	4	31 450 €	5 550 €	31 450 €	5 550 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
EJE	1	14 000 €	1 680 €	14 000 €	1 680 €
	2	13 500 €	1 620 €	13 500 €	1 620 €
	3	13 000 €	1 560 €	13 000 €	1 560 €

2. Cadre d'emplois de catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie B soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Animateurs Rédacteurs Educateur des APS	1	17 480 €	2 380 €	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €	14 650 €	1 995 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Techniciens	1	19 660 €	2 680 €	19 660 €	2 680 €
	2	18 580 €	2 535 €	18 580 €	2 535 €
	3	17 500 €	2 385 €	17 500 €	2 385 €

[Signature]
 REP
 MT

3. Cadre d'emplois de catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Poste bénéficiant d'une autonomie particulière - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Emploi d'exécution - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie C soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation ATSEM	1	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €
Agent de maîtrise Adjoint du Patrimoine Opérateur des APS Auxiliaire de périculture	2	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

Article 3 : Critères de modulation**A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée :

- pour partie mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
- En complément, une partie versée annuellement en Novembre si nécessaire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et versée annuellement en fin d'année (en une fraction – au mois de décembre). Cette prime n'a pas de caractère récurrent.

91 p. 11 M

Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...);
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;


M P R. M

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique

Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité

Article 1er

De modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} septembre 2023, selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre acte y afférent ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Mise en ligne le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 053

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi saisonnier (Accroissement Temporaire d'Activité)

Rapporteur : M. Le Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 1° ;

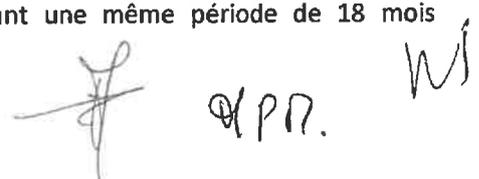
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité durant la période hivernale ;

Exposé

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'M.P.' and 'WJ'.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, l'exposé du rapporteur entendu et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

1. De **CRÉER** un poste à temps complet

Service	Grade	Période
Services Techniques	Adjoint Technique (C1)	15.11.2023 au 30.04.2024

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

3. **D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Mise en ligne le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
 Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
 Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 054

OBJET : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative n°3

Rapporteur : Madame Fabienne PEDERIVA

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14
- Vu le budget de la commune, adopté le 24 mars 2023,
- Vu la décision modificative n° 1, adopté le 03 mai 2023,
- Vu la décision modificative n° 2, adopté le 09 juin 2023,
- Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits par rapport aux besoins du service

⇒ **Section de FONCTIONNEMENT**

Cpte	Imputation	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 500 €	
637	Autres impôts et taxes (autre autres organismes)		- 500 €
	TOTAL GENERAL	+ 500 €	- 500 €

M.P.A.  M.C.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu l'exposé ci-dessus et après délibération,
- **À l'unanimité**
- **ADOpte la MODIFICATION BUDGÉTAIRE n° 3 du budget de principal,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Two handwritten signatures in black ink, corresponding to the names listed above: Fabienne Pederiva and Marie-Paule Moulin.

all. M

Mise en ligne le *26/10/2023*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 055

OBJET : AFFAIRES TECHNIQUES – REMPLACEMENT CONDUITE ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP)

« Route de Létraz » - Recherche de financement

Rapporteur : M. Le Maire

Objet des travaux : La commune de Domancy souhaite procéder à un renouvellement du réseau d'eau potable Route de Létraz. Ces travaux ont pour but d'améliorer le réseau d'eau potable.

Etat actuel : Le réseau actuel est en fonte et subit de nombreuses casses, en particulier de part et d'autre de la traversée sous la RDI 205. Le réseau passe en partie sous la Route de Létraz.

Chiffrage prévisionnel : Le coût total des travaux s'élèverait à **384 975,90 € HT**, décomposé comme suit

Objet	Montant HT	Montant TTC
Travaux d'eau potable	369 125,90 €	442 951 €
Mission de maîtrise d'œuvre	14 850 €	17 820 €
Contrôles qualités	1 000 €	1 200 €

Afin de mettre ce projet en œuvre, la commune souhaite déposer plusieurs demandes d'aides financières.

Dans ce contexte, le plan de financement est le suivant :

- Aide du Conseil Départemental
- Agence de l'Eau
- Recours à l'emprunt et / ou Autofinancement communal

REP.  M

FINANCEMENT EVALUE			
Aide de l'agence de l'eau (Dossier à déposer)		115 492.77 €	30%
Aide du DEPARTEMENT (Dossier à déposer)		96 243.98 €	25%
COMMUNE Autofinancement sur fonds propres et / ou recours à l'emprunt		173 239.15 €	45%
	TOTAL	384 975.90 €	100%

- L'avis de l'assemblée délibérante est à présent requis.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité
- **ADOpte** ce projet d'investissement pour un coût estimatif de 384 975,90 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus
- **AUTORISE** M. Le Maire à rechercher les meilleures conditions de financement et à solliciter l'aide du DEPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE, de l'Agence de l'Eau et de tout autre organisme susceptible d'accorder des subventions pour ce projet, à prospector les établissements bancaires pour recours à l'emprunt,
- **CHARGE** M. Le Maire du suivi administratif et financier de ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Mise en ligne le 26/10/2023

W.N.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 056

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE DE DOMANCY POUR L'ANNÉE 2024 – Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Le Maire

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée, « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail et à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L3132-3, L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

CONSIDÉRANT la demande de certains commerces de détails de la Commune de DOMANCY sollicitant l'autorisation d'ouverture exceptionnelle certains dimanches de l'année 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de recevoir l'avis simple du conseil municipal,

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

R.P.P. 

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à savoir la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB).

Le rapporteur propose les ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :

- dimanche 18 février 2024
- dimanche 25 février 2024
- dimanche 15 décembre 2024
- dimanche 22 décembre 2024
- dimanche 29 décembre 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu les explications et proposition ci-dessus,
- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- **ÉMET un avis FAVORABLE** aux ouvertures dominicales des commerces de détails aux dates suivantes :
 - dimanche 18 février 2024
 - dimanche 25 février 2024
 - dimanche 15 décembre 2024
 - dimanche 22 décembre 2024
 - dimanche 29 décembre 2024
- **PRÉCISE** que l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sera également sollicité,
- **PRÉCISE** que les dates officielles seront définies par un arrêté du Maire,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Mise en ligne le 26/10/2023

nan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 057

OBJET : PROGRAMME MAISON DE LA SANTE PLURIDISCIPLINAIRES – FINANCES - Activité assujettie par option à la taxe sur la valeur ajoutée

Rapporteur : Fabienne PEDERIVA

Pour l'heure, les premières dépenses réalisées pour la maison de santé qui se résument à la maîtrise d'œuvre, ont été comptabilisées toute taxe comprise (TTC) puisque la location de locaux nus à usage professionnel est en principe exonérée (art. 261-D-2 0 du CGI).

Or, après expertise, il apparaît que la possibilité de bénéficier du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'équipement afférentes à la maison de santé est fortement sujette à caution et que la collectivité devrait, en application du 20 du 1 du II de l'article 257 du CGI, constater une livraison à soi-même (LASM). Cela conduirait la commune à acquitter plus de TVA sur la construction qu'elle en aurait déduite en raison de la réintégration du terrain dans l'assiette taxable lors de la livraison, sans probablement pouvoir bénéficier du FCTVA sur la LASM.

Pour cette raison, le maire propose au conseil municipal d'exercer l'option prévue à l'article 260-2 0 du CGI qui permet de soumettre à la TVA les locations de locaux nus à usage professionnel, que le preneur soit assujetti à la TVA ou non assujetti, dès lors que celui-ci utilise le local nu pour les besoins de son activité.

ppp,  M

L'assujettissement à la TVA des recettes perçues par la commune permet de déduire la TVA sur l'ensemble des dépenses payées comme pourrait le faire une entreprise ou un établissement public industriel et commercial. Ainsi, le volume budgétaire est réduit à la partie hors taxe, la TVA perçue et payée pour l'administration fiscale étant suivie dans une comptabilité distincte matérialisée par l'utilisation d'un code service.

Les professionnels de santé exerçant en profession libérale ne sont pas assujettis à la TVA. Aussi, les baux qui seront conclus avec eux devront, conformément à l'article 260-2 0 b du CGI, comporter une mention expresse de l'option à la TVA prise par la commune. Cette clause traduit l'accord exprès du bailleur et du preneur non assujetti sur le paiement de la TVA.

Pour les locations de locaux nus à usage professionnel imposables sur option (cf. articles 193 à 195 A de l'annexe II au CGI), l'option doit être formulée auprès du SIE dans les 15 jours du commencement de l'assujettissement et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été formulée.

- Sur la proposition du rapporteur,

- Vu l'article 260-2 0 du code général des impôts,

- **CONSIDERANT** que le plan de financement de la maison de santé serait compromis par l'absence de récupération de la TVA.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et les discussions ouvertes sur le sujet,
- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- Autorise Monsieur le Maire à souscrire l'option prévue à l'article 260-2 0 du code général des impôts pour locations de locaux nus à usage professionnel de la maison de santé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et plus généralement à faire le nécessaire concernant cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

[Handwritten signatures]

Mise en ligne le 26/10/2023

[Handwritten initials and signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 058

OBJET : PROGRAMME MAISON DE LA SANTE PLURIDISCIPLINAIRES – FINANCES— Poursuite de la mission Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour l'accompagnement dans le suivi de la construction de la Maison de la Santé

Rapporteur : Le Maire

Vu la délibération DEL2021 94 du 23 novembre 2021 désignant le cabinet AMOME représenté par Monsieur Olivier GRANGER comme Maître d'ouvrage,

Vu le devis présenté par le cabinet AMOME,

Par délibération DEL2021 94 du 23 novembre 2021 la commune de Domancy a retenu Monsieur Olivier GRANGER pour assurer la mission d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage dans le cadre de la construction de la Maison de la Santé.

Cette offre a été retenue après une mise en concurrence dans le cadre des marchés publics ; les missions confiées à l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage prenant fin à la date d'approbation du permis de construire émis par la commune.


NPN. 

A ce jour la commune a validé la construction de la Maison de la Santé et souhaite bénéficier de l'accompagnement d'un assistant à MO, aussi a-t-elle sollicité des devis pour les phases suivantes :

- Phase 1 : Suivi des travaux – Réunions de chantier et suivi administratif et financier
- Phase 2 : Assistance pour les opérations préalables à la réception, et pour la décision de réception
- Phase 3 : Suivi de la levée des réserves. Mise en place des garanties de parfait achèvement, et décompte des marchés.

Cette offre s'élève à **32 750 € HT**.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et les discussions ouvertes sur le sujet,
- Après en avoir délibéré,
- **À l'unanimité**
- Approuve le devis présenté par le cabinet AMOME représenté par Monsieur Olivier GRANGER
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et plus généralement à faire le nécessaire concernant cette décision.,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Two handwritten signatures in black ink, corresponding to the names Fabienne Pederiva and Marie-Paule Moulin.

Mise en ligne le 26/10/2023

npn

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 059

OBJET : Urbanisme – Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture

Rapporteur : Le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu la réforme du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-2 g et R 421-12 d ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **10 voix POUR, 1 voix CONTRE, et 6 ABSTENTIONS,**

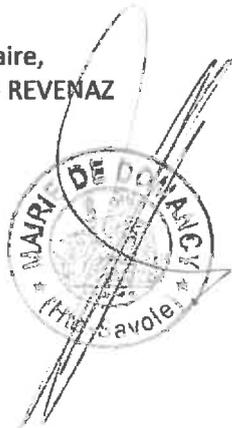
- 1. DECIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 d du Code de l'Urbanisme ;
- 2. PRECISE** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière,
- 3. DONNE** tout pouvoir au Maire pour concrétiser cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Mise en ligne le 26/10/2023

npn

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 13 octobre 2023
Date d'affichage de la convocation	: 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Alain LIONS, Caroline SEIGNEUR et Richard MELENDEZ.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur : Sabine SOCQUET-CLERC, Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Natacha JACQUEMET et Florent MARQUET.

POUVOIRS :

Madame Sabine SOCQUET-CLERC a donné pouvoir à Monsieur Christian CHALLAMEL
Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
Madame Natacha JACQUEMET a donné pouvoir à Madame Marie-Paule MOULIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Fabienne PEDERIVA et Marie-Paule MOULIN

Délibération n° : DEL 2023 060 -

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME, Commune de COMBLOUX
Avis sur projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rapporteur : Le Maire

Conformément à l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme, la Commune de DOMANCY en sa qualité de commune limitrophe, a reçu le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de COMBLOUX, pour avis.

Le Maire précise que le projet de révision générale du PLU de la commune de Combloux n'emportent aucune conséquence pour la commune de Domancy. Il n'appelle aucune remarque particulière.

 n/

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,
- Considérant les documents présentés et leur intérêt potentiel pour la Commune de DOMANCY,
- **À l'unanimité,**
- **N'EMET PAS** de remarque particulière concernant le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de COMBLOUX,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de communiquer ces informations à M. Le Maire de COMBLOUX.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé, le
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires
Fabienne PEDERIVA
Marie-Paule MOULIN

Two handwritten signatures in blue ink are written below the names of the secretaries. The first signature appears to be "Fabienne Pederiva" and the second is "Marie-Paule Moulin".

Mise en ligne le 26/10/2023